

MODALITES DE NOMINATION AU CHOIX DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Version au 22/04/2022 intégrant notamment les décrets du 16 décembre 2021 et du 14 avril 2022

Direction des sapeurs-pompiers
Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines
Bureau des sapeurs-pompiers professionnels

La présente fiche a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) peuvent être nommés au choix dans un grade supérieur¹.

Cette fiche a pour vocation :

1. de rappeler les règles générales d'avancement et de promotion interne au choix ;
2. de détailler les dispositions applicables à chaque grade pour les nominations au choix.

La fiche comprend également les annexes suivantes :

Annexe 1 : Foire aux questions

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modalités de nomination au choix par grade

¹ La présente fiche ne porte pas sur les modalités de promotion et d'avancement au titre des dispositions transitoires de la réforme de la filière de 2012. Les SD/TIS restent soumis à ces dispositions jusqu'aux échéances fixées par la réglementation.

SOMMAIRE

1- CONDITIONS GENERALES D'AVANCEMENT ET DE PROMOTION INTERNE AU TITRE DU CHOIX	5
1.1 Distinction entre promotion interne et avancement	5
1.2 Conditions pour être nommé au choix	5
1.3 Principe général des clefs de répartition (quota) entre les différentes voies de promotion ou d'avancement	5
1.4 Règles d'arrondi	6
1.5 Clauses de sauvegarde permettant de garantir un minimum de nominations au choix	6
2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS AU CHOIX APPLICABLES A CHAQUE GRADE....	6
2.1 Nomination au choix dans un grade du cadre d'emplois de conception et de direction	6
2.2 Nomination au choix dans un grade de l'un des cadres d'emplois du SSSM	7
2.3 Avancement de commandant à lieutenant-colonel	8
2.4 Avancement de capitaine à commandant	8
2.4.1 Clef de répartition	9
2.4.2 Quotas d'encadrement	9
2.4.3 Règles d'arrondi	9
2.4.4 Clause de sauvegarde	10
2.5 Promotion de lieutenant hors classe à capitaine	10
2.5.1 Clef de répartition	10
2.5.2 Règles d'arrondi	11
2.5.3 Clauses de sauvegarde	11
2.6 Avancement de lieutenant 1 ^{re} classe à lieutenant hors classe	12
2.6.1 Clef de répartition	12
2.6.2 Règles d'arrondi	13
2.6.3 Clauses de sauvegarde	13
2.7 Avancement de lieutenant de 2 ^e classe à lieutenant 1 ^{re} classe	14
2.7.1 Clef de répartition	14
2.7.2 Règles d'arrondi	14
2.7.3 Clauses de sauvegarde	15
2.8 Promotion d'adjudant à lieutenant de 2 ^e classe	15
2.8.1 Clef de répartition	15
2.8.2 Règles d'arrondi	15
2.8.3 Clauses de sauvegarde	16

2.9 Avancement de sergent à adjudant.....	16
2.10 Promotion de caporal-chef à sergent	16
2.10.1 Clef de répartition	17
2.10.2 Règles d'arrondi	17
2.10.3 Clauses de sauvegarde	18
2.11 Avancement dans un grade relevant du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux.....	18
ANNEXE 1 - QUESTIONS DIVERSES	19
Questions générales	19
Sur la promotion de caporal-chef à sergent	19
Sur les promotions et avancements de lieutenant.....	20
Sur la promotion de lieutenant hors classe à capitaine :	20
Sur l'avancement de capitaine à commandant :	21
ANNEXE 2 : MODALITES DE NOMINATION AU CHOIX POUR CHAQUE GRADE	22

1- CONDITIONS GENERALES D'AVANCEMENT ET DE PROMOTION INTERNE AU TITRE DU CHOIX

Cette partie rappelle les règles générales relatives à l'avancement et à la promotion interne au titre du choix. La partie 2 précise comment appliquer ces dispositions pour chaque grade de sapeur-pompier professionnel (SPP) auquel il est possible d'accéder par une nomination au choix.

1.1 Distinction entre promotion interne et avancement

La nomination au choix peut se faire dans le cadre :

- de la promotion interne : un SPP se trouvant dans le dernier grade de son cadre d'emplois est promu dans le premier grade du cadre d'emplois immédiatement supérieur.

C'est le cas lors de la nomination d'un caporal-chef au grade de sergent, d'un adjudant au grade de lieutenant de 2^e classe, d'un lieutenant hors classe au grade de capitaine. La promotion interne au choix nécessite l'inscription sur une liste d'aptitude, valable quatre ans².

- de l'avancement de grade, au sein d'un même cadre d'emplois. C'est par exemple le cas lors de la nomination d'un sergent au grade d'adjudant, ou d'un commandant au grade de lieutenant-colonel. L'avancement de grade au choix nécessite l'inscription sur un tableau annuel d'avancement.

1.2 Conditions pour être nommé au choix

Pour être nommé au choix, le SPP doit remplir certaines conditions statutaires précisées dans chaque statut particulier (Annexe 2).

Pour la promotion interne, les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année considérée sauf en cas de disposition contraire dans le statut particulier³ (Annexe 2).

L'avancement de grade nécessite l'inscription sur un tableau annuel d'avancement. Sauf disposition contraire dans le statut particulier (Annexe 2), l'agent doit remplir les conditions au plus tard au 31 décembre de l'année considérée pour pouvoir être inscrit au tableau annuel d'avancement (TAA). Le candidat est nommé, à compter de la date à laquelle il remplit les conditions.

- Exemples :
- a) Un caporal remplira les conditions pour être nommé caporal-chef au 1^{er} juillet 2019. S'il est inscrit au TAA de l'année 2019, il pourra être nommé à compter du 1^{er} juillet 2019.
 - b) Un caporal remplit les conditions pour être nommé caporal-chef depuis le 1^{er} juillet 2018. S'il est inscrit au TAA de l'année 2019, il pourra être nommé à compter du 1^{er} janvier 2019.

1.3 Principe général des clefs de répartition (quota) entre les différentes voies de promotion ou d'avancement

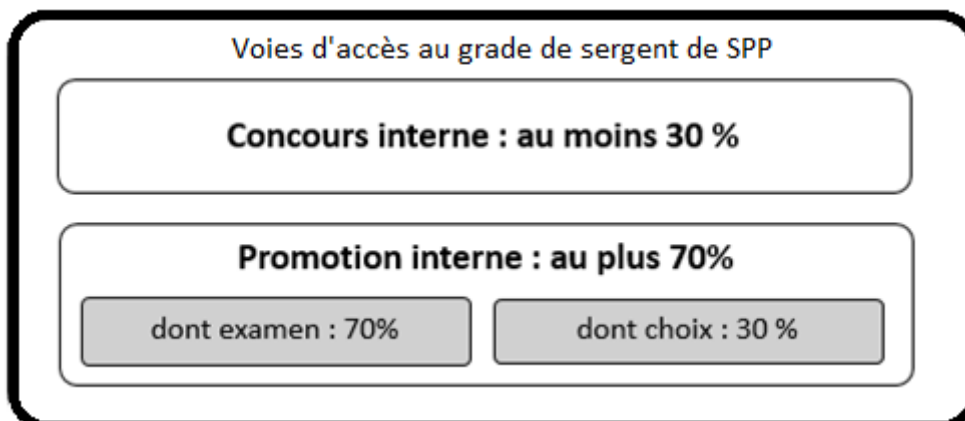
Les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois de SPP peuvent prévoir une clef de répartition entre les recrutements (concours) et la promotion interne (examen professionnel + choix).

² Les conditions de validité des listes d'aptitude sont prévues par l'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013

³ Article 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

De même, il existe des clefs de répartition entre les nominations opérées au titre de l'examen professionnel et du choix.

Exemple des voies de nomination au grade de sergent



1.4 Règles d'arrondi

Lorsque le calcul des clefs de répartition aboutit à un nombre qui n'est pas entier, il est nécessaire de définir si le nombre de SPP à nommer doit être arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

Les règles d'arrondi doivent respecter les clefs de répartition prévues par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Les règles applicables à chaque grade sont précisées dans la deuxième partie de ce document.

1.5 Clauses de sauvegarde permettant de garantir un minimum de nominations au choix

Lorsque les dispositions de chaque statut particulier ne permettent pas d'effectuer de nomination au choix pendant plusieurs années, des clauses de sauvegarde permettent de garantir un minimum de nominations à ce titre, y compris pour les plus petits SDIS. Ces dérogations varient en fonction du grade de l'agent.

2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS AU CHOIX APPLICABLES A CHAQUE GRADE

2.1 Nomination au choix dans un grade du cadre d'emplois de conception et de direction

Les nominations au choix au grade de colonel hors classe et de contrôleur général sont possibles pour les officiers remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2. Ces nominations doivent respecter les plafonds d'encadrement définis par l'arrêté du 26 janvier 2017⁴.

Pour les officiers de catégorie A+, une double dérogation est possible.

Les statuts particuliers prévoyaient déjà, après la détermination des ratios de promotion entre les différentes voies d'avancement, la possibilité de nommer les agents mis à disposition ou détachés, alors même que le nombre d'emplois maximum dans le SIS était atteint.

Désormais, le texte permet également de nommer des agents mis à disposition ou détachés hors du ratio de promotion entre les différentes voies d'avancement.

⁴ Arrêté du 26 janvier 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

Pour l'avancement au grade de contrôleur général, si l'officier exerce au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, sa promotion intervient dans la limite du nombre maximum d'emplois de contrôleur général pouvant y exercer (cf. arrêté interministériel fixant le nombre maximal d'emplois de contrôleur général exerçant au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, en cours d'élaboration).

2.2 Nomination au choix dans un grade de l'un des cadres d'emplois des professionnels de santé de SPP

2.2.1 Avancement d'infirmier à infirmier hors classe

Les nominations au choix au grade d'infirmier hors classe sont possibles pour les officiers remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 2.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2022, le cadre d'emplois des infirmiers de SPP ne comporte plus que deux grades⁵ (infirmier et infirmier hors classe).

2.2.2 Avancement de médecin ou pharmacien de classe normale à médecin ou pharmacien hors classe

Les nominations au choix au grade de médecin ou pharmacien hors classe sont possibles pour les officiers remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 2.

Les conditions d'avancement⁶ ont été modifiées pour permettre le décompte de « 5 années de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique ». Il est tenu compte à présent des services effectifs dans ce cadre d'emplois, mais aussi des services pris en compte pour le classement dans le grade de médecin ou pharmacien de classe normale de SPP et considérés comme services effectifs conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2016-1236.

Ex. :

- Le médecin de classe normale, recruté par concours le 1^{er} janvier 2019, alors qu'il était praticien hospitalier depuis le 1^{er} janvier 2016, réunit les 5 années de services effectifs au 1^{er} janvier 2021.
- Lors de son classement après recrutement en qualité de médecin de classe normale par concours, le médecin qui n'avait pas la qualité de fonctionnaire a vu différents services professionnels antérieurs repris à hauteur de 15 ans (article 10 du décret n° 2016-1236). Parmi ces services, ceux de médecin dans le privé (2°), qui ne peuvent être considérés comme de services de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales (article 13 du décret n° 2016-1236), ne seront pas comptabilisés au titre des 5 années de services effectifs permettant d'accéder au grade supérieur.

2.2.3 Avancement de médecin ou pharmacien hors classe à médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle

Les nominations au choix au grade de médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle sont possibles pour les officiers remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 2.

⁵ Cf. articles 30 et s. et articles 39 et s. du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

⁶ Article 17 du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Les services réputés accomplis dans le cadre d'emplois sont pris en considération pour l'avancement au grade de médecin et de pharmacien de classe exceptionnelle.

2.2.4 Avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Les conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du cadre d'emplois des médecins et pharmacien, prévues à l'article 16, II, du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié, précise que l'échelon spécial est ouvert aux médecins-chefs de la sous-direction santé des SIS de catégorie A et aux officiers exerçant sur des emplois de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics classés équivalents.

Son octroi nécessite une inscription sur un tableau d'avancement (TA).

Cet échelon sera contingenté dans les conditions de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire que le nombre maximum d'agents susceptibles d'être promus est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion, fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Enfin, cet échelon spécial reste individuellement acquis, y compris en cas de mobilité sur un emploi n'ouvrant pas l'accès à cet échelon spécial.

2.3 Avancement de commandant à lieutenant-colonel

Les nominations au choix au grade de lieutenant-colonel sont possibles pour les commandants remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

Ces nominations doivent respecter les plafonds d'encadrement définis par les articles R. 1424-23-1 à R. 1424-23-3 du CGCT.

Pour les officiers de catégorie A, une double dérogation est possible.

Les statuts particuliers prévoyaient déjà, après la détermination des ratios de promotion entre les différentes voies d'avancement, la possibilité de nommer les agents mis à disposition ou détachés, alors même que le nombre d'emplois maximum dans le SIS était atteint.

Désormais, le texte permet également de nommer des agents mis à disposition ou détachés hors du ratio de promotion entre les différentes voies d'avancement.

Ils peuvent donc être nommés dans le grade supérieur même si le ration d'avancement et le nombre maximum d'emplois sont atteints dans leur SDIS d'origine⁷.

2.4 Avancement de capitaine à commandant

Les nominations au choix au grade de commandant sont possibles pour les capitaines remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

⁷ Article 15 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

2.4.1 Clef de répartition

Les nominations au choix représentent au maximum 25 % du total des avancements (examen professionnel + choix).

Pour les officiers de catégorie A, une double dérogation est possible.

Les statuts particuliers prévoyaient déjà, après la détermination des ratios de promotion entre les différentes voies d'avancement, la possibilité de nommer les agents mis à disposition ou détachés, alors même que le nombre d'emplois maximum dans le SIS était atteint.

Désormais, le texte permet également de nommer des agents mis à disposition ou détachés hors du ratio de promotion entre les différentes voies d'avancement.

Ils peuvent donc être nommés dans le grade supérieur même si le nombre maximum d'emplois est atteint dans leur SDIS d'origine.

2.4.2 Quotas d'encadrement

Ces nominations doivent respecter les plafonds d'encadrement définis par les articles R. 1424-23-1 à R. 1424-23-3 du CGCT.

Les officiers en position de mise à disposition (MAD) ne sont pas pris en compte dans le calcul des plafonds d'encadrement précités. Un capitaine en MAD peut donc être nommé dans le grade supérieur même si le nombre maximum des commandants est atteint dans son SDIS d'origine⁸.

2.4.3 Règles d'arrondi

Pour l'avancement dans un grade de catégorie A, la règle de l'arrondi supérieur est systématiquement retenue⁹. L'application de cette règle suppose a minima une nomination au grade de commandant au titre de l'examen professionnel, pour pouvoir procéder à une nomination au choix.

Exemple : Un SDIS souhaite promouvoir 3 officiers dans le grade de commandant. Les nominations au titre du choix représentent au plus 25 % des nominations au titre de l'examen professionnel et du choix. $3 \times 25 / 100 = 0,75 \rightarrow$ arrondi à 1. Sur les 3 promotions, le SDIS peut effectuer 1 nomination au choix, grâce à la règle de l'arrondi supérieur qui s'applique à l'avancement dans un grade de catégorie A.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de nominations au choix dans le grade de commandant qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de promotions total dans ce grade.

⁸ Article 15 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016

⁹ L'article 13 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale dispose que « Lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promovables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. »

Nombre total d'officiers promus dans le grade de commandant par un SDIS au titre d'une année civile (examen professionnel + choix)	Nombre <u>minimal</u> de nominations au titre de l'examen professionnel	Nombre maximal de capitaines nommés au titre du choix
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	3	1
5	3	2
6	4	2
7	5	2
8	6	2

2.4.4 Clause de sauvegarde

Dès lors qu'aucune nomination dans le grade de commandant n'a pu être effectuée (ni au titre du choix, ni au titre de l'examen) par un SDIS pendant une période d'au moins 3 ans, l'article 14 du décret n° 2006-1695 permet la nomination d'un commandant au choix¹⁰.

Ainsi, au titre de la troisième année, en l'absence de nomination au titre de l'examen, il est possible d'inscrire une proposition au choix sur le TAA. La nomination pourra intervenir dès qu'un écart de 3 ans se sera écoulé depuis la dernière nomination.

Exemple : Année N : nomination le 31 octobre
 Année N+1 : aucune nomination
 Année N+2 : aucune nomination
 Année N+3 : possibilité d'inscrire une nomination au choix au TAA mais la nomination ne pourra intervenir avant le 1 novembre.

2.5 Promotion de lieutenant hors classe à capitaine

Les nominations au choix au grade de capitaine sont possibles pour les lieutenants hors classe remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

2.5.1 Clef de répartition

Les nominations au choix représentent au maximum 20 % du total des nominations prononcées (concours interne et externe + choix). Dans le cadre de la promotion interne, les recrutements sont cumulables sur plusieurs années pour dégager la possibilité d'une nomination au choix.

Exemple : Année N : 3 recrutements
 Année N+1 : 1 recrutement
 Les 4 recrutements cumulés ouvrent la possibilité d'une nomination au choix dès l'année N+1.

¹⁰ L'article 16 du décret n° 2006-1695 n'est applicable qu'à la promotion interne. Il n'est donc pas applicable à l'avancement du grade de capitaine au grade de commandant.

2.5.2 Règles d'arrondi

Pour la promotion interne dans un grade de catégorie A, la règle de l'arrondi inférieur est systématiquement retenue, dans l'hypothèse où un arrondi à l'entier supérieur conduirait à dépasser le quota défini par le statut particulier.

Exemple : Le tableau ci-dessous illustre le nombre de nominations au choix dans le grade de capitaine qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de promotions total dans ce grade.

Nombre total d'officiers promus dans le grade de capitaine par un SDIS au titre d'une année civile (concours + choix)	Nombre minimal de nominations au titre du concours	Nombre maximal de capitaines nommés au titre du choix
1	1	0
2	2	0
3	3	0
4	4	0
5	4	1
6	5	1
7	6	1
8	7	1
9	8	1
10	8	2

2.5.3 Clauses de sauvegarde

- Dès lors qu'aucune nomination au choix n'a été effectuée pendant une période d'au moins 4 ans, l'article 30 du décret n° 2013-593 permet la nomination d'un agent au choix si au moins un agent est recruté¹¹ au cours de cette même période.

Si un recrutement est intervenu au cours de la période année N à N+3, il est possible de nommer au choix un lieutenant hors classe au grade de capitaine en année N+3.

Exemple : Année N-1 : 1 nomination au choix le 31 octobre
Année N : 0 recrutement
Année N+1 : 0 recrutement
Année N+2 : 1 recrutement
Année N+3 : 0 recrutement
Dans cet exemple, le recrutement effectué en année N+2 ouvre la possibilité d'une nomination au titre du choix à compter du 1^{er} novembre de l'année N+3.

¹¹ Recrutement au titre du concours, d'une mutation externe, d'un détachement ou d'une intégration directe. Le détachement et l'intégration directe ne sont pas pris en compte si l'agent est originaire du SDIS (article 31 du décret n° 2013-593).

- Dans certaines conditions, il est également possible d'appliquer l'article 16 du décret n° 2006-1695. Cet article dispose que le nombre de nominations au choix dans le grade de capitaine peut être égal à 20 % de 5% de l'effectif total des capitaines, commandants et lieutenants-colonels en position d'activité et de détachement dans le SDIS au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Cette disposition, juridiquement applicable aux SDIS, n'est cependant que rarement employable car elle suppose de disposer d'un effectif important au sein du cadre d'emploi.

Exemple :

a) Un SDIS souhaite recruter 10 capitaines. L'effectif total des capitaines, commandants et lieutenants-colonels en activité dans ce SDIS est de 100. Au titre du statut particulier, il est possible de procéder à 20 % de 10 = 2 nominations au choix. Au titre de l'article 16 du décret n°2006-1695, il serait possible de procéder à 20 % de 5 % de 100 soit 1 nomination au choix. Dans cet exemple, on applique le statut particulier qui est la disposition la plus favorable.

b) Pour que le nombre de nominations au choix rapporté au nombre de recrutements soit plus favorable au titre de l'article 13 du décret n° 2006-1695 qu'au titre du statut particulier, il faudrait par exemple recruter 5 capitaines dans un SDIS dont l'effectif total des capitaines, commandants et lieutenants-colonels en activité dans ce SDIS est de 200¹².

2.6 Avancement de lieutenant 1^{re} classe à lieutenant hors classe

Les nominations au choix au grade de lieutenant hors classe sont possibles pour les lieutenants de 1^{re} classe remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

2.6.1 Clef de répartition

Les nominations au choix représentent au maximum 25 % du total des avancements dans ce grade (examen professionnel + choix).

Pour les officiers de catégorie B en position de mise à disposition (MAD) ou de détachement, une double dérogation est à présent possible.

Après la détermination des ratios de promotion entre les différentes voies d'avancement, est ouverte la possibilité de nommer les agents mis à disposition ou détachés, alors même que le nombre d'emplois maximum dans le SIS était atteint. Le texte permet également de nommer des agents mis à disposition ou détachés hors du ratio de promotion entre les différentes voies d'avancement.

¹² Cet exemple montre que cette hypothèse est improbable pour les SDIS.

2.6.2 Règles d'arrondi

Pour l'avancement dans un grade de catégorie B, la règle de l'arrondi supérieur est systématiquement retenue¹³.

Exemples : Un SDIS souhaite promouvoir 3 officiers dans le grade de lieutenant hors classe. Les nominations au titre du choix représentent au plus 25 % des nominations au titre de l'examen professionnel et du choix.

$3 \times 25 / 100 = 0,75$ -> arrondi à 1. Sur les 3 recrutements, le SDIS peut effectuer 1 nomination au choix, par l'application de la règle de l'arrondi supérieur qui s'applique aux cadres d'emplois de catégorie B.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de nominations au choix dans le grade de lieutenant hors classe qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de promotions total dans ce grade.

Nombre total d'officiers promus dans le grade de lieutenant hors classe par un SDIS au titre d'une année civile (examen professionnel + choix)	Nombre minimal de nominations au titre de l'examen professionnel	Nombre maximal de lieutenants hors classe nommés au titre du choix
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	3	1
5	3	2
6	4	2
7	5	2
8	6	2

2.6.3 Clauses de sauvegarde

L'article 15 du décret n° 2012-522 permet de nommer au choix un lieutenant de 1^{ère} classe dans le grade de lieutenant hors classe dès lors qu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel¹⁴.

Ce même article précise que cette disposition n'est applicable qu'une fois tous les deux ans.

¹³ L'article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale précise que « Lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. »

¹⁴ La clause de sauvegarde prévue à l'article 30 du décret n° 2013-593 ne concerne que la promotion interne. Elle n'est pas applicable à l'avancement du grade de lieutenant de 1^{re} classe au grade de lieutenant hors classe.

2.7 Avancement de lieutenant de 2^e classe à lieutenant 1^{re} classe

Les nominations au choix au grade de lieutenant de 1^{re} classe sont possibles pour les lieutenants de 2^e classe remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

2.7.1 Clef de répartition

Les nominations au choix représentent au maximum 25 % du total des avancements dans ce grade (examen professionnel + choix).

Pour les officiers de catégorie B en position de mise à disposition (MAD) ou de détachement, une double dérogation est à présent possible.

Après la détermination des ratios de promotion entre les différentes voies d'avancement, est ouverte la possibilité de nommer les agents mis à disposition ou détachés, alors même que le nombre d'emplois maximum dans le SIS était atteint. Le texte permet également de nommer des agents mis à disposition ou détachés hors du ratio de promotion entre les différentes voies d'avancement.

Règles d'arrondi

Pour l'avancement dans un grade de catégorie B, la règle de l'arrondi supérieur est systématiquement retenue¹⁵.

Exemples : Un SDIS souhaite promouvoir 3 officiers dans le grade de lieutenant 1^{re} classe. Les nominations au titre du choix représentent au plus 25 % des nominations au titre de l'examen professionnel et du choix.

$3 \times 25 / 100 = 0,75 \rightarrow$ arrondi à 1. Sur les 3 recrutements, le SDIS peut effectuer 1 nomination au choix, par l'application de la règle de l'arrondi supérieur qui s'applique aux cadres d'emplois de catégorie B.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de nominations au choix dans le grade de lieutenant 1^{re} classe qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de promotions total dans ce grade.

Nombre total d'officiers promus dans le grade de lieutenant 1re classe par un SDIS au titre d'une année civile (examen professionnel + choix)	Nombre minimal de nominations au titre de l'examen professionnel	Nombre maximal de lieutenants 1re classe nommés au titre du choix
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	3	1
5	3	2
6	4	2
7	5	2
8	6	2

¹⁵ L'article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 précise que « Lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. »

2.7.3 Clauses de sauvegarde

Le II de l'article 14 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 dispose que, dès lors qu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel, il est possible de nommer un lieutenant de 2^{ème} classe dans le grade de lieutenant de 1^{re} classe au choix¹⁶.

Ce même article précise que cette disposition n'est applicable qu'une fois tous les deux ans.

2.8 Promotion d'adjudant à lieutenant de 2^e classe

Les nominations au choix au grade de lieutenant de 2^e classe sont possibles pour les adjudants remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

2.8.1 Clef de répartition

Les nominations au choix représentent au maximum 30 % du total des promotions internes dans ce grade (concours + choix). Dans le cadre de la promotion interne, les recrutements sont cumulables sur plusieurs années pour dégager la possibilité d'une nomination au choix.

Exemple : Année N : 2 recrutements
Année N+1 : 1 recrutement
Les 3 recrutements cumulés ouvrent la possibilité d'une nomination au choix dès l'année N+1.

2.8.2 Règles d'arrondi

Pour la promotion interne dans un grade de catégorie B, le nombre de nominations au titre du choix doit être arrondi à l'entier inférieur dans l'hypothèse où un arrondi à l'entier supérieur conduirait à dépasser le quota défini par le statut particulier.

Exemples : Un SDIS souhaite recruter 5 lieutenants de 2^e classe. Les nominations au titre du choix représentent au plus 30 % des nominations au titre du concours et du choix.
 $5 \times 30 / 100 = 1,5$ -> arrondi à 1. Sur les 5 recrutements, le SDIS ne peut effectuer qu'une nomination au choix.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de nominations au choix dans le grade de lieutenant de 2^e classe qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de promotions total dans ce grade.

¹⁶ La clause de sauvegarde prévue à l'article 30 du décret n° 2013-593 ne concerne que la promotion interne. Elle n'est donc pas applicable à l'avancement du grade de lieutenant de 2^e classe au grade de lieutenant de 1^{re} classe.

Nombre total de promotions dans le grade de lieutenant de 2 ^e classe par un SDIS au titre d'une année civile (concours + choix)	Nombre minimal de nominations au titre du concours	Nombre maximal de lieutenants de 2 ^e classe nommés au titre du choix
1	1	0
2	2	0
3	3	0
4	3	1
5	4	1
6	5	1
7	5	2
8	6	2
9	7	2
10	7	3

2.8.3 Clauses de sauvegarde

Dès lors qu'aucune nomination au choix n'a été effectuée pendant une période d'au moins 4 ans, l'article 30 du décret n° 2013-593 permet la nomination d'un lieutenant de 2^e classe au choix si au moins un agent est recruté¹⁷ au cours de cette même période.

Si un recrutement est intervenu au cours de la période année N à N+3, il est possible de nommer au choix un adjudant au grade de lieutenant de 2^{ème} classe en année N+3.

Exemple : Année N-1 : 1 nomination au choix le 31 octobre
 Année N : 0 recrutement
 Année N+1 : 0 recrutement
 Année N+2 : 1 recrutement
 Année N+3 : 0 recrutement

Dans cet exemple, le recrutement effectué en année N+2 ouvre la possibilité d'une nomination au titre du choix à compter du 1^{er} novembre de l'année N+3.

2.9 Avancement de sergent à adjudant

Les nominations au choix au grade d'adjudant sont possibles pour les sergents remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

2.10 Promotion de caporal-chef à sergent

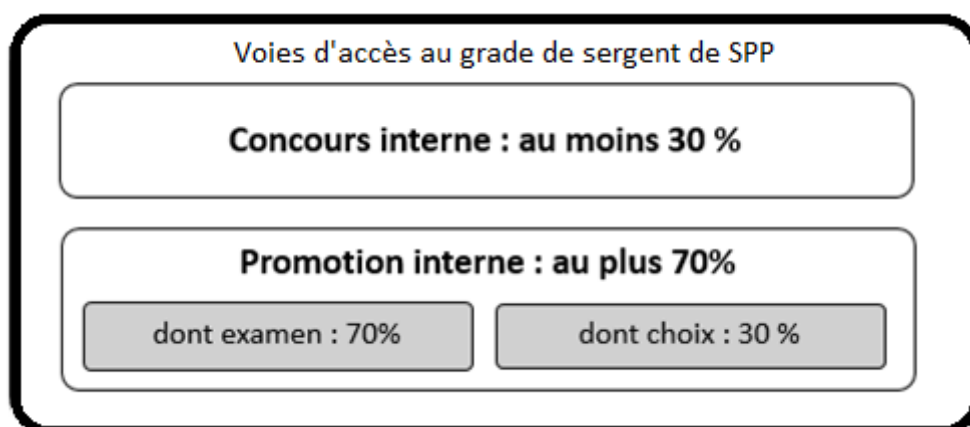
Les nominations au choix au grade de sergent sont possibles pour les caporaux-chefs remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

¹⁷ Recrutement au titre du concours, d'une mutation externe, d'un détachement ou d'une intégration directe. Le détachement et l'intégration directe ne sont pas pris en compte si l'agent est originaire du SDIS (article 31 du décret n° 2013-593).

2.10.1 Clef de répartition

Pour les promotions internes dans le grade de sergent, une double clef de répartition doit être respectée :

- au plus 70 % au titre de la promotion interne (examen + choix), soit 30 % au moins au titre du concours interne ;
- au sein de la promotion interne, 70% au moins au titre de l'examen professionnel et 30% au plus au titre du choix.



2.10.2 Règles d'arrondi

Pour la répartition entre concours interne et promotion interne (examen + choix), le nombre de nominations au titre de la promotion interne doit être arrondi à l'entier inférieur dans l'hypothèse où un arrondi à l'entier supérieur conduirait à dépasser le quota défini par le statut particulier.

Pour la répartition entre l'examen professionnel et le choix, il convient de retenir la règle d'arrondi qui permet de s'approcher le plus possible de la proportion de 70% de nomination au titre de l'examen et de 30% de nomination au titre du choix.

Exemple : Un SDIS souhaite pourvoir 10 postes de sergents :

Première étape : Les recrutements au titre du concours interne représentent au moins 30% du total des nominations dans ce grade, soit 3 agents. Le SDIS peut ainsi nommer 7 sergents au titre de la promotion interne (examen professionnel + choix).

Deuxième étape : La répartition entre l'examen professionnel (70 %) et le choix (30 %) doit s'approcher au maximum de la proportion définie par le statut particulier. Le nombre de nominations au titre de l'examen est de $70 \times 30 / 100 = 4,9$

- si l'on arrondit à 5, les nominations au titre de l'examen représentent $5/7 = 71,4$ % des nominations au titre de la promotion interne ;
- si l'on arrondit à 4, les nominations au titre de l'examen représentent $4/7 = 57,1$ % des nominations au titre de la promotion interne.

Ainsi, il faut retenir la répartition de 5 nominations au titre de l'examen (71,4 %) et de 2 nominations au titre du choix (28,6%), car elle se rapproche davantage de la répartition définie par le statut particulier qu'une répartition de 4 nominations au titre de l'examen (57,1 %) et de 3 nominations au titre du choix (42,9 %).

Nombre total de promotions dans le grade de sergent par un SDIS au titre d'une année civile (concours + examen +choix)	Nombre minimal de nominations au titre du concours	Nombre maximal de sergents nommés au titre de la promotion interne		
		Total promotion interne (examen+ choix)	Dont nominations au titre de l'examen	Dont nominations au titre du choix
1	1	0	0	0
2	1	1	1	0
3	1	2	1	1
4	2	2	1	1
5	2	3	2	1
6	2	4	3	1
7	3	4	3	1
8	3	5	3	2
9	3	6	4	2
10	3	7	5	2

2.10.3 Clauses de sauvegarde

Dès lors qu'aucune nomination au choix n'a été effectuée pendant une période d'au moins 4 ans, l'article 30 du décret n° 2013-593 permet la nomination d'un sergent au choix si au moins un sergent est recruté¹⁸ au cours de cette même période.

Si un recrutement est intervenu au cours de la période année N à N+3, il est possible de nommer au choix un caporal au grade de sergent en année N+3.

Exemple : Année N-1 : 1 nomination au choix le 31 octobre

Année N : 0 recrutement

Année N+1 : 0 recrutement

Année N+2 : 1 recrutement

Année N+3 : 0 recrutement

Dans cet exemple, le recrutement effectué en année N+2 ouvre la possibilité d'une nomination au titre du choix à compter du 1^{er} novembre de l'année N+3.

2.11 Avancement dans un grade relevant du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux

Les nominations au choix au grade de caporal et de caporal-chef sont possibles pour les sapeurs-pompier professionnels remplissant les conditions statutaires détaillées dans le tableau de l'annexe 2. Ces nominations doivent respecter les plafonds d'encadrement définis par l'arrêté du 26 janvier 2017.

¹⁸ Recrutement au titre du concours, d'une mutation externe, d'un détachement ou d'une intégration directe. Le détachement et l'intégration directe ne sont pas pris en compte si l'agent est originaire du SDIS (article 31 du décret n° 2013-593).

ANNEXE 1 - QUESTIONS DIVERSES

Questions générales

Est-il possible d'apprécier les quotas de nomination sur plusieurs années?

- Non, s'il s'agit d'un avancement car les quotas de nomination sont appréciés au titre d'une année civile.
- Oui, s'il s'agit d'une promotion interne car le principe d'annualité ne vaut pas dans ce cas. Dès lors, les recrutements sont cumulables.

En l'absence de règles statutaires, une délibération du Conseil d'administration du SDIS peut-elle déterminer si les règles d'arrondi sont appréciées à l'entier supérieur ou inférieur?

- Non.

Sur la promotion de caporal-chef à sergent

Si le nombre de caporaux-chefs remplissant les conditions pour être promus au titre du choix est insuffisant pour respecter la clef de répartition (70 % de nominations au titre de l'examen professionnel, 30 % de nomination au titre du choix), est-il quand même possible de nommer des sergents au titre de l'examen professionnel ?

- Oui. L'article 5 du décret n° 2012-521 n'a pas pour objet de limiter le nombre de nominations au titre de l'examen professionnel s'il n'y a pas suffisamment de caporaux-chefs remplissant les conditions pour être nommés au titre du choix.

Si aucun caporal-chef ne peut être promu au titre du choix, est-il quand même possible de nommer des sergents au titre de l'examen professionnel ?

- Oui. Un SDIS a la possibilité de promouvoir des lauréats de l'examen au grade de sergent lorsque aucun caporal-chef n'est promuable au choix à ce grade. En effet, le service peut se prévaloir de la formalité impossible, la jurisprudence reconnaissant que l'administration n'est pas tenue de respecter une formalité à laquelle il lui est impossible de se plier. Le décret n'a ainsi pas vocation à empêcher la promotion au titre de l'examen professionnel dans le cas où personne ne remplit les conditions pour être promu au choix. Cette hypothèse est néanmoins strictement conditionnée à une impossibilité matérielle, et non pas à un choix de gestion.

S'il n'y a pas suffisamment de lauréats de l'examen professionnel de sergent pour respecter la clef de répartition, est-il quand-même possible de nommer des sergents au titre du choix ?

- Non. Pour pouvoir nommer des sergents au titre du choix, il faut nécessairement nommer des sergents au titre de l'examen professionnel.

Est-il possible de nommer des sergents au titre de la promotion interne (examen professionnel ou choix) sans nommer des sergents au titre du concours ?

- Non. L'article 3 du décret n° 2012-521 dispose que les nominations opérées au titre de la promotion interne (examen + choix) représentant au plus 70 % du total des nominations dans le grade de sergent. Il est donc obligatoire de procéder à moins 30 % de nomination au titre du concours.

Sur les promotions et avancements de lieutenant

L'article 9 du décret n° 2010-329 s'applique-t-il aux nominations dans le grade de lieutenant de 2^e classe ?

- Non. L'article 4 du décret n° 2012-522 dispose que la clef de répartition applicable au grade de lieutenant de 2^e classe se calcule « *par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010* ».

L'article 9 du décret n° 2010-329 s'applique-t-il aux nominations dans le grade de lieutenant de 1^{re} classe et dans le grade de lieutenant hors classe ?

- Non. L'article 9 du décret n° 2010-329 ne porte que sur la promotion interne. Il n'a pas vocation à s'appliquer à l'avancement de grade.

Lorsqu'aucun SPP n'est lauréat du concours interne de lieutenant de 2^e classe, est-il possible de nommer des agents au titre du choix ?

- L'article 4 du décret n° 2012-522 dispose que les nominations au titre du choix représentent au maximum 30 % des nominations dans le grade de lieutenant de 2^e classe (concours + choix). Il est donc obligatoire de nommer des lauréats du concours pour pouvoir promouvoir des SPP au titre du choix. Toutefois, le recrutement des lauréats du concours peut se faire sur la base des listes d'aptitude nationales en cours de validité.

Y-a-t-il une clef de répartition à respecter entre les nominations effectuées au titre de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe (article 26 du décret n° 2012-522) et les nominations effectuées au titre des dispositions pérennes (article 4 du décret n° 2012-522) ?

- Non. Les nominations au titre de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe sont une mesure transitoire qui n'est soumise à aucune clef de répartition.

Sur la promotion de lieutenant hors classe à capitaine :

Peut-on appliquer la dérogation prévue par l'article 14 du décret n° 2006-1695 qui prévoit que dès lors qu'aucune nomination au choix n'a été effectuée pendant une période d'au moins 3 ans, il est possible de nommer un agent au choix ?

- Non. L'article 14 du décret n° 2006-1695 n'est applicable qu'à l'avancement de grade. Il n'est donc pas applicable à la promotion interne du grade de lieutenant hors classe au grade de capitaine.

Un SDIS a nommé 3 capitaines au titre du concours en 2018, et un capitaine au titre du concours en 2019. Ce SDIS peut-il nommer un capitaine au choix en 2019 ?

- Oui. Pour la promotion interne, la proportion de nominations entre les différentes voies de promotion peut être appréciée sur plusieurs années. Le cumul de 4 nominations au titre du concours entre 2018 et 2019 permet de procéder à une nomination au titre du choix en 2019 en respectant la proportion de 80% au titre du concours et 20% au titre du choix.

Sur l'avancement de capitaine à commandant :

Au sein d'un SDIS « X », le plafond d'encadrement autorisé par le CGCT est de 3 commandants. Ce SDIS compte actuellement 2 commandants dans ses effectifs. Un capitaine du SDIS X a réussi l'examen professionnel de commandant en 2019. Par ailleurs, un capitaine originaire du SDIS X est actuellement en MAD à la DGSCGC. Le SDIS X peut-il nommer le lauréat de l'examen et l'officier en MAD dans le grade de commandant en 2019 ?

- Oui. La proportion de 75% au moins de nominations dans le grade de commandant au titre de l'examen professionnel et de 25% au plus au titre du choix doit s'appliquer aux agents en position de MAD. Toutefois, pour l'avancement au choix dans le grade de commandant, la règle de l'arrondi supérieur peut être appliquée. Ainsi, en nommant un commandant au titre de l'examen professionnel en 2019, le SDIS X peut nommer un commandant au titre du choix la même année. Avec la nomination du lauréat de l'examen, le nombre de commandants du SDIS X passe à 3, soit le maximum autorisé par le CGCT pour ce SDIS. Toutefois, le capitaine en MAD peut être nommé dans le grade de commandant même si ce plafond d'encadrement est atteint.

Annexe 2 : Tableau récapitulant les modalités de nomination au choix pour chaque grade

Passage de grade	Quota de nomination au choix	Condition statutaire	Date d'appréciation des conditions	Référence juridique
Sapeur à Caporal	Pas de quota	Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon et 8 ans de services effectifs dans ce grade + UV d'équipier.	Inscription au TAA¹⁹ : Remplir les conditions au 31 décembre de l'année considérée Pour être nommé : Au plus tôt, à la date à laquelle les conditions sont remplies ²⁰	Article 11 du décret n° 2012-520 (cf. art. 12-1 décret n° 2016-596)
Caporal à Caporal-chef	Pas de quota	Caporaux ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.	Inscription au TAA : Remplir les conditions au 31 décembre de l'année considérée Pour être nommé : Au plus tôt, à la date à laquelle les conditions sont remplies ⁹	Article 11 du décret n° 2012-520 (cf. art. 12-2 décret n° 2016-596)
Caporal-chef à Sergent	30 % de la promotion interne (choix + examen). La promotion interne représente au maximum 70 % de toutes les nominations (promotion interne + concours). Quota apprécié lors de la nomination.	Caporaux-chefs ayant 6 ans au moins de services effectifs dans leur grade + UV de chef d'équipe.	Inscription sur la liste d'aptitude : Remplir les conditions au 1er janvier de l'année considérée	Articles 3 et 5 du décret n° 2012-521

¹⁹ TAA : Tableau annuel d'avancement.

²⁰ Si l'agent remplissait déjà les conditions au 1^{er} janvier de l'année considérée, il est nommé au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année considérée (pas de nomination à la date d'une année antérieure).

Par exemple, un agent inscrit au TA de 2017, mais qui remplissait les conditions depuis le 16 janvier 2016, ne pourrait être promu qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Passage de grade	Quota de nomination au choix	Condition statutaire	Date d'appréciation des conditions	Référence juridique
Sergent à adjudant	Pas de quota	Sergents ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon et 4 ans de services effectifs dans leur grade. + UV de chef d'agrès 1 engin 1 équipe	Inscription au TAA : Remplir les conditions au 1er janvier de l'année considérée Pour être nommé : Au plus tôt au 1er janvier de l'année considérée	Article 13 du décret n° 2012-521
Adjudant à Lieutenant 2^e classe	Au plus 30 % des nominations au titre du concours et du choix. Quota apprécié lors de la nomination.	Adjudants ayant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.	Inscription sur la liste d'aptitude : Remplir les conditions au 1er janvier de l'année considérée	Articles 4 et 6 du décret n° 2012-522
Lieutenant 2^e classe à Lieutenant 1^{re} classe	Au maximum 25 % des avancements (examen professionnel + choix). Quota apprécié lors de la nomination.	Lieutenants de 2 ^e classe ayant au moins 1 an dans le 6e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.	Inscription au TAA : Remplir les conditions au 1er janvier de l'année considérée Pour être nommé : Au plus tôt au 1er janvier de l'année considérée	Article 14 du décret n° 2012-522
Lieutenant 1^{re} classe à Lieutenant hors classe	Au maximum 25 % des avancements (examen professionnel + choix). Quota apprécié lors de la nomination.	Lieutenants de 1 ^{re} classe ayant au moins 1 an dans le 6e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.	Inscription au TAA : Remplir les conditions au 1er janvier de l'année considérée Pour être nommé : Au plus tôt au 1er janvier de l'année considérée	Article 15 du décret n° 2012-522
Lieutenant hors classe à Capitaine	Au maximum 20 % des recrutements (concours + choix) Quota apprécié lors de la nomination.	Lieutenants hors classe ayant au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade.	Inscription sur la liste d'aptitude : Remplir les conditions au 1er janvier de l'année considérée	Articles 4 et 6 du décret n° 2016-2008

Passage de grade	Quota de nomination au choix	Condition statutaire	Date d'appréciation des conditions	Référence juridique
Capitaine à Commandant	Au maximum 25 % des avancements (examen professionnel + choix). Quota apprécié lors de la nomination.	Capitaines ayant au moins 7 ans de services effectifs dans leur grade et 1 an dans le 9e échelon.	Inscription au TAA : Remplir les conditions au 31 décembre de l'année considérée Pour être nommé : Au plus tôt, à la date à laquelle les conditions sont remplies ⁹	Article 13 du décret n° 2016-2008
Commandant à Lieutenant-colonel	Pas de quota	Commandants ayant 5 ans de services dans leur grade + FAE de chef de site	Inscription au TAA : Remplir les conditions au 31 décembre de l'année considérée Pour être nommé : Au plus tôt, à la date à laquelle les conditions sont remplies ⁹	Article 14 du décret n° 2016-2008
Colonel à Colonel hors classe	Pas de quota	Colonels ayant atteint le 6e échelon de leur grade, justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade et qui ont occupé en tant que colonel, pendant au moins 2 ans, en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures, un ou plusieurs emplois listés à l'article 14 du décret.	Inscription au TAA : Remplir les conditions au 1er janvier de l'année considérée Pour être nommé : Au plus tôt au 1er janvier de l'année considérée	Article 14 du décret n° 2016-2002
Colonel hors classe à Contrôleur général	Il n'est pas possible de promouvoir un contrôleur général : – dans un SDIS qui a déjà un contrôleur général ; – dans les SDIS de catégorie C	Colonels hors classe ayant atteint le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, en position d'activité ou de détachement, pendant une période de 15 ans précédant la date d'établissement du TA, 8 ans de services dans au moins 2 structures, dans l'un des emplois listés à l'article 15 du décret.	Inscription au TAA : Remplir la condition d'échelon au 1er janvier de l'année considérée et les conditions de service à la nomination Pour être nommé : Au plus tôt au 1er janvier de l'année considérée	Article 15 du décret n° 2016-2002

Passage de grade	Quota de nomination au choix	Condition statutaire	Date d'appréciation des conditions	Référence juridique
Infirmier à Infirmier hors classe	Pas de quota	Infirmiers justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade	<p align="center">Inscription au TAA : Remplir les conditions au 31 décembre de l'année considérée</p> <p align="center">Pour être nommé : Au plus tôt, à la date à laquelle les conditions sont remplies⁹</p>	Article 18 du décret n° 2016-1176
Médecin/pharmacien de classe normale à Médecin/pharmacien hors classe	Pas de quota	Médecins/pharmaciens de classe normale ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent		Article 17 du décret n° 2016-1236
Médecin/pharmacien hors classe à Médecin/pharmacien classe exceptionnelle	Pas de quota	Médecins/pharmaciens hors classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins 1 an et justifiant de 12 années de services effectifs dans le présent cadre d'emplois ou corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent.		Article 17 du décret n° 2016-1236
Echelon spécial - Médecin/pharmacien classe exceptionnelle	contingenté dans les conditions de l'article L. 522-27 du CGFP	Médecins/pharmaciens de classe exceptionnelle, occupant un emploi de médecin-chef de la sous-direction santé d'un service d'incendie et de secours classé en catégorie A ou un emploi des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics classé équivalent, justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon	<p align="center">Inscription au TAA : Remplir les conditions au 31 décembre de l'année considérée</p> <p align="center">Pour être nommé : Au plus tôt, à la date à laquelle les conditions sont remplies⁹</p>	Article 16, II, du décret n° 2016-1236